



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux et le 28 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Rochefort en Valdaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Date de la convocation : 21 janvier 2022.

Nombre de Conseillers : - en exercice : 10	votants : 08-	présents : 07
-pour : 08	contre : 0	abstentions : 0

Présents : Mme FALCONE Christel, M. PARRAT Yves, M. COULON Pascal, LAMBERT Gislaïne, Mme PAGNY Véronique, M. MONTROYA Stéphane, M. GUILHEN.

Absents excusés : M. TACUSSEL Jean-Pierre (Pouvoir donné à M. Pascal COULON),

Absent(s) : Mme CATINOT Virginie, M. MARCHANDOT Damien.

Secrétaire de séance : Yves PARRAT

Madame Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal la décision prise par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n° 2021_2 du 24.11.2021

Objet : Travaux de Mise en sécurisation du mur des Remparts du Château. Choix de l'entreprise.

Article 1 : Le devis relatif aux travaux de Mise en sécurisation du mur du château de l'entreprise AZ REBOULET, Groupe Aguetzaz, ZA La Fauchetière II, 26250 Livron-sur-Drôme est accepté pour un montant de 71.400 euros HT, soit 85.680,90 euros TTC, avec 23.562 euros TTC de subvention accordée par le Département et 19.000 euros TTC accordée par la Région.

Décision n° 2021_3 du 08.12.2021

Objet : Travaux d'Aménagement Terrain de boules au Colombier-Création d'un lieu de vie. Choix de l'entreprise.

Article 1 : Le devis relatif aux travaux d'aménagement du Terrain de boules au Colombier de l'entreprise VALDAINE-TERRASSEMENT- M. VECCHIATO Claude, 380 Chemin du Château, 26160 Rochefort en Valdaine est accepté pour un montant de 8.110,31 euros HT- TTC avec TVA non applicable selon article 293-B du CGI.

Décision n° 2021_4 du 14.12.2021

Objet : Acquisition de 2 radars pédagogiques Hameau du Colombier pour répondre aux problèmes de sécurité. Choix de l'entreprise.

Article 1 : Les devis de l'entreprise COFRADIS, 34 A Chemin Neuf, 30210 Castillon du Gard sont acceptés pour un montant total de : 2949.80 euros HT soit 3539,76 euros TTC.

Décision n° 2021_5 du 13.12.2021

Objet : Travaux d'Aménagement de la place du village André Bouchet. Choix de l'entreprise.

Article 1 : Pour la 1^{ère} phase des travaux d'aménagement de la place André Bouchet, une partie du matériel extrait du Lot n° 2 du devis de l'entreprise SARL EXTERIEURS TENDANCE, 24 avenue du Meyrol, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar est accepté pour un montant total de 2 766,60 euros HT soit 3 319,00 euros TTC.

Délibération CM 2022_1_1

Objet : Dénomination de 2 Impasses communales dans le lotissement, Quartier "Rouvillane".

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2212-2,
Vu l'obligation suivant le code général des collectivités territoriales que présente la dénomination de 2 impasses nouvelles au sein du quartier "Rouvillane" située en prenant pour point de référence le commencement de la rue de la Chapelle côté Nord à l'intersection du chemin des Faures,

Vu la communication avec les riverains et suite à diverses propositions faites, les noms proposés sont :

- Impasse des inséparables pour la 1^{ère} impasse
- Impasse des champs pour la 2^{ème} impasse,

Il a donc été choisi de retenir les noms proposés pour ces 2 impasses.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, Madame Le Maire propose :

- **D'approuver** les noms suivants : « Impasse des inséparables et Impasse des champs » pour les 2 impasses communales du Lotissement quartier "Rouvillane", choix effectué et approuvé suite aux propositions des habitants de la commune.
- **De charger** Madame le Maire de communiquer cette information notamment aux services de Orange, La Poste, et divers services administratifs.

Adopté à l'unanimité des présents

Délibération CM 2022_1_2

Objet : Numérotation d'une Voie communale Rue de la Chapelle, et 2 Impasses dans le lotissement Quartier "Rouvillane".

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2212-2,

Vu l'arrêté n° **2022_1** de numérotage des maisons du 10 décembre 2021 validant le principe de numérotage des voies de la commune et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2021 du conseil municipal décidant la dénomination « Rue de la Chapelle » pour la voie communale principale du quartier dit "Rouvillane" située en prenant pour point de référence le commencement de la rue de la Chapelle côté Nord à l'intersection du chemin des Faures,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2022 du conseil municipal décidant la dénomination d'une Impasse des inséparables et d'une Impasse des champs dans le lotissement du quartier "Rouvillane",

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT, le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération globale de la rue principale et des 2 Impasses achevées et assimilables à de la voirie communale sur le système de numérotation du lotissement.

Vu l'article n° 141-3 du code de la voirie routière relatif à la mise à jour du tableau de classement de la voie communale,

Madame Le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale, et informe qu'il convient de classer cette voie principale « Rue de la Chapelle » et de l'Impasse des inséparables et de l'Impasse des champs du lotissement quartier "Rouvillane" dans la voirie communale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, il est demandé au conseil municipal de :

- **Décider** le classement de la « Rue de la Chapelle », de l'Impasse des inséparables et l'Impasse des champs dans la voirie communale, choix effectué suite au sondage,
- **Décider** de procéder à la numérotation décimétrique des habitations du lotissement,
- **D'approuver** le système de numérotation métrique retenu pour chaque point d'adressage, avec côté impair et côté pair,
- **D'approuver** l'état et le plan joint à la présente délibération définissant la voie et les 2 Impasses de la commune de Rochefort en Valdaine,
- **D'autoriser** Madame Le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires auprès des principaux services administratifs.

Adopté à l'unanimité des présents

Délibération CM 2022_1_3

Objet : **Délégation de la compétence eau par la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à la commune de Rochefort en Valdaine**

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la compétence « eau » telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que notre commune gère jusqu'en 2019 dans le cadre d'une régie directe et de marchés publics a été, de par la loi, transférée à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique codifié à l'article L.5216-5 du CGCT, les Communautés d'agglomération ont eu la possibilité de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

Pour ce faire, une convention de délégation de compétence entre Montélimar-Agglomération et notre commune a été proposée pour l'année 2020 et 2021. Le conseil municipal a autorisé la signature de cette convention par délibération du 17 février 2021.

Pour l'année 2022, il convient d'établir une nouvelle convention avec Montélimar-Agglomération. Cette convention, qui fixe les modalités juridiques et financières de la délégation de la compétence "eau" à la commune de Rochefort en Valdaine par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour l'année 2022 figure en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5216-5 ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le projet de convention de délégation de la compétence « eau » à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la commune ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la délégation de la compétence « eau » suivant les conditions énoncées ci-avant.
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir en conséquence.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des présents

Délibération CM 2022_1_4

Objet : Exercice 2022 – Autorisation d'engagement des dépenses d'Investissement avant le vote du Budget Primitif

Selon l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

le maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, Madame le Maire propose l'application de l'article L 1612-1 du CGCT dans les limites indiquées ci-après :

BUDGET	CHAPITRES DE-PENSES	DESIGNATION	CREDITS VOTES 2021	MONTANT AUTORISE (maxi 25 %)
PRINCIPAL	20	Immobilisations incorporelles	57 603.20	14 400
	21	Immobilisations corporelles	513 442.86	128 360
EAU	20	Immobilisations incorporelles	4 560	1 140
	21	Immobilisations en cours	49 449	12 362

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 dans les limites indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des présents

Délibération CM 2022_1_5

Objet : Modification devis Installation Traitement AEP de 2 Réservoirs avec manchette de traitement ACQUACALC. Demande de subvention.

Vu la délibération du 27 novembre 2020, de l'Approbation du schéma directeur d'eau potable,

Vu les travaux effectués sur les ressources en eau, les travaux sur les réseaux, et

Vu la réalisation des travaux nécessaires au maintien dans un bon état de fonctionnement du système d'eau potable sur du long terme,

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'installation traitement AEP de 2 Réservoirs avec manchette de traitement ACQUACALC est nécessaire.

Madame le Maire fait part au conseil municipal qu'elle se rapporte à la délibération n°2021_9_31 transmise au contrôle de légalité le 26 novembre 2021 qui n'a pas pris en compte le bon devis n°109087 du 22/10/2021 et qu'il y a lieu de transmettre le devis n° 109242 du 23/11/2021 pour les travaux à réaliser, selon le devis annexé dont,

- le montant prévisionnel des travaux s'élève à 31.009,36 €uros H.T soit 37.211,23 €uros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les montants HT et TTC de l'opération tels qu'indiqués ci-dessus,
- S'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des travaux,
- Sollicite, pour la réalisation des travaux, le concours financier de la Région,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de ces décisions.

Adopté à l'unanimité des présents

